

# VD\_OMNI PE.2016.0451 vom 28. März 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-03-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2016.0451](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0451)

FR: VD\_OMNI PE.2016.0451 du 28 mars 2017

IT: VD\_OMNI PE.2016.0451 del 28 marzo 2017

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours contre le refus d'octroi d'une autorisation de courte durée à une ressortissante française en tant que jeune fille au pair et renvoi de Suisse. Définition du placement au pair (consid. 2a): La recourante qui partage la langue et la culture de son lieu de séjour ne peut pas se voir reconnaître le statut de jeune fille au pair. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile et il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). La recourante a manifestement la qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

La recourante conteste le refus du SPOP de lui délivrer une autorisation de courte durée au motif qu'elle ne respecte pas les conditions d'un séjour en Suisse pour une activité de jeune fille au pair. a) L'accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) ne règle pas directement les conditions d'admission en Suisse des jeunes filles au pair, contrairement à la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20 - cf. art. 30 al. 1 let. j LEtr et art. 48 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.201]). Cela étant, dans la décision attaquée, le SPOP se réfère à l'accord européen sur le placement au pair et aux directives et commentaires concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes édictés par le Secrétariat d'Etat aux migrations (directives OLCP, état janvier 2017) pour refuser l'autorisation sollicitée. La Suisse a signé l'accord européen sur le placement au pair, mais elle ne l'a pas ratifié. Cet accord est toutefois utilisé comme référence pour l'élaboration de la législation et pour la pratique de la Suisse dans ce domaine (voir le Dixième rapport du Conseil fédéral sur la Suisse et les conventions du Conseil de l'Europe in: FF 2013 ch. 4.11.3, p. 1952). On peut donc s'y référer pour la définition du placement au pair. Selon cet accord, le placement au pair consiste en l'accueil temporaire, au sein de familles, en contrepartie de certaines prestations, de jeunes étrangers venus dans le but de perfectionner leurs connaissances linguistiques et, éventuellement, professionnelles et d'accroître leur culture générale par une meilleure connaissance du pays de séjour (art. 1). La personne placée au pair bénéficie d'un temps suffisant pour suivre des cours de langue et se perfectionner sur le plan culturel et professionnel; toutes facilités en ce qui concerne l'aménagement des horaires lui sont

données à cette fin. De plus, elle dispose au minimum d'une journée complète de repos par semaine (art. 8). Elle fournit à la famille des prestations consistant en une participation à des tâches familiales courantes. Le temps effectivement consacré à ces prestations n'excèdera pas en principe une durée de cinq heures par jour (art. 9). Dans sa décision attaquée, le SPOP s'est également référé aux directives OLCP édictées par le SEM qui exposent ce qui suit (chiffre 4.7.3): "4.7.3.1 Principe Des autorisations pour des séjours au pair peuvent être accordées aux ressortissants UE-28/AELE. Le séjour au pair relève à la fois du statut du travailleur et de celui de l'étudiant. Afin d'encourager ce type d'échange, les personnes employées au pair bénéficient d'un octroi facilité à une autorisation en qualité de travailleur bien qu'elles ne remplissent pas les conditions de salaire et de travail accordées aux travailleurs ordinaires. Par analogie avec l'accord sur le placement au pair du Conseil de l'Europe et selon une pratique constante dans tous les Etats de l'UE, le séjour au pair ne peut être que temporaire (délivrance de permis L UE/AELE). Au vu de leur statut particulier, les jeunes gens au pair bénéficient de la mobilité géographique mais pas de la mobilité professionnelle (voir ci-dessous.) 4.7.3.2 Réglementation du séjour En ce qui concerne les conditions d'admission (contrat de travail, langue maternelle, rémunération, etc.) des personnes employées au pair, il est impératif de se référer au ch. I.4.4.10 des directives SEM du droit des étrangers. Il y a lieu en particulier de respecter les exigences en matière de contrat de travail. L'expression linguistique de la famille d'accueil et de la région doit être différente de celle de la personne au pair. Les conditions de rémunération et de prise en charge par la famille d'accueil de cours de langue parlée sur le lieu de séjour sont également applicables. [...]" S'agissant des conditions de rémunération et de prise en charge par la famille d'accueil de cours de langue parlée sur le lieu de séjour, les directives "Domaine des étrangers" édictées par le SEM en octobre 2013 (état au 6 mars 2017), auxquelles renvoient les directives OLCP, précisent que la personne au pair doit fréquenter un cours de langue obligatoire qui est à la charge de la famille d'accueil – il s'agit de la langue nationale parlée dans le lieu de séjour. C'est du reste une exigence expresse de l'art. 48 OASA, qui définit le statut de "personnes au pair" et qui prescrit notamment que ces personnes peuvent obtenir une autorisation de séjour de courte durée si elles suivent un cours de la langue nationale parlée dans le lieu de séjour (cf. art. 48 al. 1 let. d OASA; Andrea Good/Titus Bosshard ad art. 30 al. 1 let. j, p 239, in: Martina Caroni/Thomas Gächter/Daniela Thurnherr, Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], Bern 2010). Les directives du SEM sont conformes à l'accord européen sur le placement au pair qui sert de référence pour la législation et la pratique suisse dans ce domaine. Ces directives expriment également ce qui résulte de l'art. 48 OASA. On peut donc s'y référer pour les conditions d'admission en Suisse d'une jeune fille au pair. b) En l'occurrence, la recourante est francophone. Elle est née à \*\*\*\*\* en Savoie (à moins de 100 km de la frontière suisse) et elle habite la banlieue de \*\*\*\*\*. La culture en Savoie n'est pas sensiblement différente de la culture dans le canton de Vaud et la langue parlée est identique. Dans ces conditions, le but du séjour en Suisse de la recourante n'est pas de se familiariser avec une culture différente de la sienne. Du point de vue linguistique, la famille d'accueil est composée d'une mère, professeure associée HES à l'Ecole d'études sociales et pédagogiques de Lausanne - qui est une école francophone -, de son compagnon, de nationalité allemande, et de trois enfants scolarisés à \*\*\*\*\* et dans les environs. La recourante soutient qu'elle interagit en allemand avec toute la famille car la mère serait parfaitement trilingue -français, allemand et suisse-allemand - et elle parlerait exclusivement en allemand avec ses enfants et son compagnon. L'entourage de la famille serait également principalement germanophone. Il est

probable que la recourante puisse se familiariser avec la langue allemande, et peut-être la culture allemande au contact de la famille (y compris la grand-maman qui est également de nationalité allemande). Il n'en demeure pas moins que la langue parlée en dehors du cercle de la famille d'accueil est le français. La recourante ne soutient pas qu'elle suivrait, depuis son arrivée en Suisse, en août 2016, un cours d'allemand dans une école de langue. Or, la fréquentation d'un cours de langue est un élément essentiel pour admettre un statut de jeune fille au pair (cf. GE.2014.0167, PE.2014.0319 du 13 octobre 2015 consid. 6a). Certes, la recourante indique qu'elle pourrait commencer un tel cours, dont les frais seraient pris en charge par la famille d'accueil, dès que sa situation en Suisse sera fixée. Son contrat prend toutefois fin en juillet 2017, de sorte qu'un tel cours ne pourrait porter tout au plus que sur trois mois, ce qui paraît insuffisant dans la mesure où les cours devraient avoir lieu durant toute la durée du séjour. Dans ces circonstances, le seul fait que la recourante séjourne dans une famille parlant généralement l'allemand et ayant des attaches avec la culture germanique ne suffit pas pour justifier le statut de jeune fille au pair, qui déroge au régime ordinaire pour les employés de maison, notamment en matière salariale. La situation d'une jeune fille au pair à \*\*\*\*\* n'est en outre pas comparable avec celle d'une jeune fille au pair à Bienne ou à Fribourg qui sont des villes bilingues. La famille d'accueil de la recourante n'est pas non plus une famille d'expatriés avec des enfants fréquentant des écoles internationales privées où ils continuent à parler la langue de leur pays d'origine. Les comparaisons que fait la recourante à ce propos avec sa propre situation ne sont donc pas pertinentes. La situation de la recourante étant claire, il n'est pas nécessaire d'entendre les membres de la famille d'accueil, en particulier la mère, à propos de leurs connaissances linguistiques. En définitive, la recourante qui partage la langue et la culture de son lieu de séjour ne peut pas se voir reconnaître le statut de jeune fille au pair (cf. consid. 2a). C'est dès lors à juste titre que le SPOP a refusé de lui octroyer une autorisation de courte durée pour ce motif. Il n'y a pas lieu de se prononcer dans la présente affaire sur la possibilité pour le SPOP d'octroyer à la recourante une autorisation de séjour pour une activité d'employée de maison, la recourante ayant indiqué qu'elle ne souhaitait pas à ce stade modifier son contrat. Il lui incombera, le cas échéant, de déposer une nouvelle demande d'autorisation de séjour auprès du SPOP.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Vu l'issue du recours, un émolument judiciaire sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD) et prélevé sur l'avance de frais. Dans la mesure où la recourante s'est acquittée de l'avance de frais, la demande d'assistance judiciaire est sans objet. Il n'y a pas lieu d'octroyer des dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).